

## RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

### Les télécommunications à la croisée des chemins

Queck, Robert

*Published in:*  
Athena

*Publication date:*  
1990

*Document Version*  
le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

*Citation for pulished version (HARVARD):*

Queck, R 1990, 'Les télécommunications à la croisée des chemins' *Athena*, numéro 62, pp. 4-11.

#### General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

#### Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

# Les télécommunications à la croisée des chemins

*Paru à la fin du mois de mars dernier, le quatrième numéro des Cahiers du Centre de recherche Informatique et Droit portait pour titre: "Vers une nouvelle réglementation des télécommunications". Dans le texte qu'on va lire, deux des huit auteurs de cet ouvrage tentent de présenter et de*

*résumer ce Cahier de 250 pages qui traite tour à tour de l'importance présente des télécommunications, des grandes tendances sur les plans juridique, économique et technique ainsi que des lignes de base que devrait suivre une réforme belge de la réglementation du secteur.*

L'évolution technologique est certes le facteur clé des bouleversements profonds auxquels nous assistons dans le secteur des télécommunications. Les capacités croissantes de transport des réseaux de télécommunications, le mariage de l'informatique et des télécommunications, voire demain de l'audiovisuel et des télécommunications, multiplient les services susceptibles d'être offerts aux individus et aux entreprises tandis que les satellites abolissent définitivement les frontières de leur offre.

Dès aujourd'hui, une entreprise peut envoyer copie des plans de sa nouvelle production à l'ensemble de ses succursales; une information relative à l'état de ses stocks déclenche automatiquement une commande

*\* Vers une nouvelle réglementation des télécommunications, par B. Amory, Ph. Defraigne, J.-Cl. de Meester, C. Janfils, C. Monville, Y. Poullet, R. Queck et Ph. van Bastelaer. Il s'agit du quatrième Cahier publié par le Centre de recherche Informatique et Droit, des facultés Notre-Dame de la Paix, à Namur et Story-Scientia. Prix: 1.560 francs. Par abonnement: 910 francs.*

au fournisseur; le directeur financier transmettra à partir de son terminal un ordre de paiement à l'autre bout du monde; l'équipe de recherches partagera à distance l'utilisation d'un logiciel sophistiqué, commun aux entreprises du secteur, etc. Indiscutablement, l'utilisation des services de télécommunications accroît et accroîtra de façon considérable la productivité de nos entreprises, en particulier celles du secteur des services.

Dès aujourd'hui mais plus encore demain – le vidéotex n'est en effet encore qu'une pâle préfiguration de ce que seront nos futurs terminaux à domicile – chacun de nous pourra commander à partir de son terminal les produits dont l'image choisie sera préalablement apparue sur l'écran; l'envoi de la déclaration fiscale ou de la dernière photo de famille, le choix préprogrammé des émissions télévisées de la soirée, la déviation ou le stockage d'un appel en cas d'absence du domicile constitueront autant de potentialités de ces futurs terminaux.

Ces services nouveaux de télécommunications sont dits services à valeur ajoutée dans la mesure où il ne s'agit pas seulement de transporter de l'information mais bien mieux soit d'en garantir ou d'en accélérer

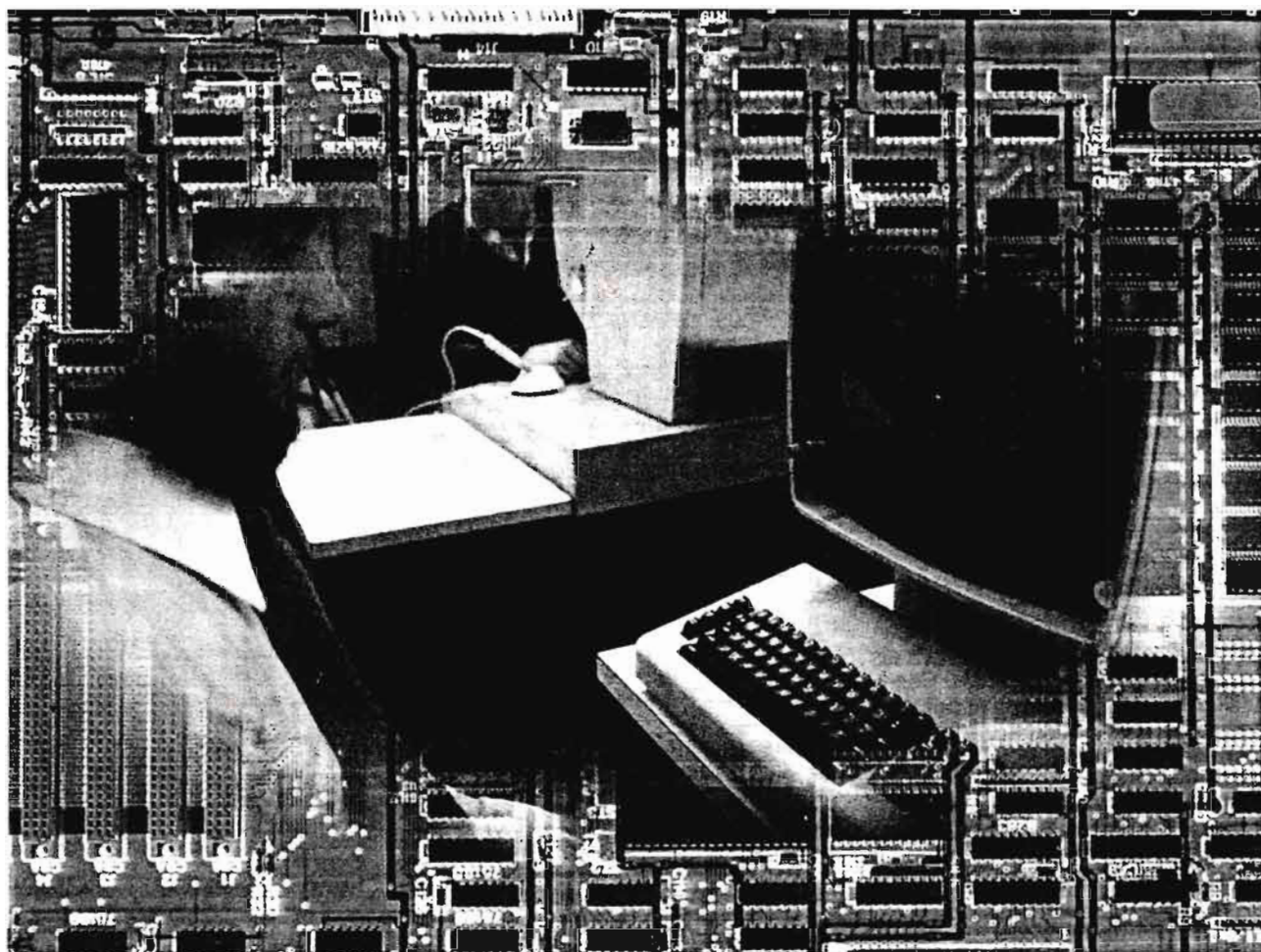
le transport, soit de la transformer, de la multiplier, voire de l'enrichir.

A ces services multiples dont l'impact sur la vie de nos entreprises et de nos ménages est encore difficilement appréciable, correspond une floraison de nouvelles activités économiques. Il s'agira, non seulement de mettre au point les équipements permettant ces nouveaux services, mais également de constituer de nouvelles entités économiques pour exploiter de façon originale les mille applications possibles de ces nouveaux équipements.

Plusieurs tendances caractérisent ces nouvelles activités économiques:

- tendance à l'**Internationalisation**: la nécessité d'un marché étendu pour assurer la rentabilité de la production d'un produit, d'une part, et le caractère international de la plupart des services, d'autre part, plaident pour une dimension internationale des activités de télécommunications;

- tendance à la **concentration**: tantôt l'ampleur des investissements nécessaires à la recherche-développement dans le secteur justifiera le regroupement ou l'alliance d'entreprises; tantôt, c'est la caractéristique même du service d'unir des entre-



prises d'un secteur qui justifie la création d'entreprises conjointes;

• tendance à la **désécialisation**: les activités économiques mises en place pour l'offre des services de télécommunications sont parfois le fait d'entreprises n'appartenant pas au secteur des télécommunications. La maîtrise d'une application, dans un premier temps développée par une entreprise pour des raisons internes, amène cette dernière à la commercialiser. Les cas bien connus du lecteur belge, **SWIFT**, **Bancontact** et **GEISCO (1)**, sont, à cet égard, exemplaires. On note, à l'inverse, que des entreprises du secteur informatique, comme du secteur traditionnel des télécommunications, ont étendu leurs activités à la mise sur pied d'applica-

(1) **SWIFT**: Society for Worldwide International Financial Telecommunications s.c.; **Bancontact**: société coopérative formée par plusieurs banques en vue de mettre en place un réseau de guichets automatiques de banques (**Banksys** depuis 1989); **GEISCO**: General Electric Information Services Company.

tions propres à des secteurs bien différents. On ne compte plus les investissements réalisés en commun par les entreprises du secteur informatique et par celles du secteur de la grande distribution pour la mise sur pied de services de téléachat.

### **Au coeur du débat: le partage des compétences entre public et privé**

L'analyse de la dernière tendance est au centre même de l'étude relatée dans le *Cahier du Crid*: le développement technologique remet en cause la division entre les activités du secteur public et celles du secteur privé, telle qu'elle s'était traditionnellement établie dans les pays de la Communauté européenne. A cette division succède la nécessité de mettre sur pied les règles du jeu d'un régime de concurrence que l'on veut loyale et de complémentarité, et que l'on souhaite maximale.

Le secteur des télécommunications s'est construit dans nos pays d'Europe occidentale autour de l'offre de services de transport de l'information

(c'est-à-dire les services téléphoniques et le télex) considérés comme services publics. Des impératifs de sécurité nationale, l'existence de fournisseurs privilégiés ainsi que la justification théorique qu'apportait la notion de monopole naturel expliquaient, en outre, la prédominance voire l'exclusivité dans ce secteur de la présence de l'acteur public, meilleur garant du service public et du respect de ses lois. La multiplication des services et des équipements, l'exploitation de nouvelles infrastructures, remettent en cause l'équation de base: un service public égale un monopole de l'offre, égale un monopole de la commande.

L'Etat n'est plus l'exploitant de services de télécommunications, considéré comme public et unique; il n'est plus l'intermédiaire obligé entre l'offre et la demande d'équipements. La multiplication des services à valeur ajoutée dans un marché privé et concurrentiel, la diversification des équipements et fournitures que cette multiplication sous-entend exigent l'établissement de stratégies nouvelles des secteurs public et privé, et la re-

définition de la notion de service public des télécommunications.

A cette première contestation du rôle de l'Etat exploitant s'en ajoute une seconde, celle de l'Etat producteur monopolistique de la norme. Le monopole de réglementation complétait adéquatement l'équation déjà évoquée puisqu'il s'agissait de permettre par la réglementation publique de garantir au mieux le service public unique placé sous la responsabilité évidente de l'Etat. Cette seconde contestation prend un double visage:

**Premièrement**, elle entend, face au développement technologique, non seulement ne plus laisser au seul Etat le monopole de la production de la norme, au moment où la norme n'arbitre plus le seul intérêt général mais également des intérêts privés. Corrélativement, elle dénonce la confusion des rôles d'exploitation et de réglementation au moment où l'intérêt général ne se réduit plus à celui de l'exploitant public mais exige la prise en compte des intérêts de tous les acteurs et exige une transformation du mode de réglementation, conçu traditionnellement pour asseoir de façon stable le service public. Il s'agit de donner à la réglementation la souplesse nécessaire pour adapter de façon permanente les règles du jeu à l'évolution de l'environnement technologique et économique.

**Secondement**, la dimension internationale des acteurs et la transnationalisation des activités et services de télécommunications induisent que les règlements et arbitrages ne s'opèrent plus au niveau national mais international. La souveraineté des Etats est bien illusoire lorsque ceux-ci doivent

(2) *En vue de financer les recherches, il fut fait appel à un éventail très ouvert de sociétés ou associations établies en Belgique qui, soit fournissent du matériel télématique, soit offrent au marché des services à valeur ajoutée, soit encore utilisent de façon intensive pareils services. C'est ainsi qu'ont répondu favorablement les sociétés et organismes suivants: Abut, AT&T Philips, Assurnet, Banksys, Bell Telephone, Bim, Cig, Ciri, Coditel, Digital, Hewlett Packard, Ibm, Siemens, Scorpio Network et Swift. Le Cahier du Crid a été réalisé en toute indépendance scientifique; les opinions qui y figurent n'engagent que leurs auteurs.*

composer au sein d'autorités et d'institutions internationales, à l'échelon européen d'abord, mondial ensuite.

Cette double contestation explique sans doute les concepts clés, souvent confondus, des discours récents tenus en matière de télécommunications: privatisation, libéralisation et déréglementation. Un mot sur chacun d'eux en laisse entrevoir la portée distincte.

- La **privatisation** s'entend de la cession (totale ou partielle) au capital privé de l'exploitation de l'entreprise publique constituée pour l'exploitation du service public. Elle ne s'entend pas nécessairement de la remise en cause complète du service public des télécommunications, mais souvent recherche de nouvelles formules visant à garantir l'exercice de celui-ci par l'exploitation privée. L'exemple anglais de la privatisation de *British Telecommunications* peut être évoqué à ce propos.

- La **libéralisation** du secteur des télécommunications signifie l'abolition totale ou partielle des monopoles ou droits exclusifs d'un ou plusieurs exploitants. En d'autres termes, la libéralisation revient à confier à la concurrence la fourniture d'un ou de plusieurs éléments du secteur des télécommunications: les terminaux, les services voire l'infrastructure. La politique de libéralisation des télécommunications menée par la Communauté économique européenne, précédée ou suivie de façon diverse par chaque Etat membre est amplement décrite.

- La **déréglementation**, traduction maladroite de la notion américaine de *deregulation*, s'entend au sens strict de l'abolition totale ou partielle des réglementations existant dans le secteur. Le terme est trompeur, car l'abolition de certaines normes, en particulier celles fondant les droits exclusifs de l'administration, peut s'accompagner de l'adoption de normes plus nombreuses encore, destinées à créer les conditions d'une concurrence loyale entre tous les acteurs dont le poids n'est pas nécessairement équivalent. La déréglementation peut donc signifier une *re-réglementation* comme en témoigne le développement impressionnant du phénomène réglementaire et de normalisa-



tion qui a accompagné la libéralisation progressive du secteur dans les divers pays concernés et comme en témoigne également le projet de réforme en cours actuellement en Belgique.

C'est autour de ces trois concepts clés que s'articule en Belgique comme ailleurs la discussion relative aux nouvelles règles du jeu applicables au secteur des télécommunications. Dans le cadre de ces discussions, la recherche interdisciplinaire menée en toute indépendance scientifique par la cellule *Télécommunications* du Crid, avec l'appui financier d'acteurs intéressés (2), entendait à la fois préciser l'enjeu du débat, éclairer le décideur belge sur les modèles des pays voisins voire européens et enfin, proposer une réflexion originale sur un futur cadre réglementaire. Sans doute, les lecteurs, habitués à des ouvrages de pure réflexion scientifique, s'étonneront-ils de cette invitation finale à l'action politique! Il nous a semblé que cette invitation, loin de nuire à la réflexion, permet à la fois d'en situer la portée pratique et d'en donner toute la dimension sociétariaire. Les enjeux du débat sont tels qu'il nous apparaissait impensable que l'université y reste la grande muette.



L'ouvrage invite le lecteur à nous accompagner tout au long de l'itinéraire qui nous a menés à cette prise de position finale. Décrivons-en ici les principales étapes.

### *Les étapes de la réflexion*

Le *Cahier* débute par une réflexion sur les **aspects technologiques et économiques des télécommunications**. Toute réflexion juridique sur l'avenir des télécommunications doit prendre en compte les données technologiques et l'enjeu économique de son évolution de même que des solutions susceptibles d'être proposées. C'est l'objet de la première partie. L'interdisciplinarité du groupe des chercheurs (3) nous est apparue d'emblée comme une garantie indispensable pour la validité du propos. Ainsi, il ne peut être question de s'interroger sur le cadre juridique de l'installation d'un service de courrier électronique de type X400, sans connaître la nature de ce service et de sa norme, et la portée économique pour les entreprises de son développement. Dès lors, un premier chapitre du texte expose brièvement les principaux aspects

techniques des télécommunications et en évoque quelques applications. Après une description de l'évolution des télécommunications à partir des deux applications anciennes que sont le téléphone et la radio, nous décrivons la complexité des systèmes de télécommunications actuels tant au niveau des équipements qu'à celui des applications. Cette complexité ne peut être gérée que grâce à l'apparition de phénomènes structurants que sont la tendance à la digitalisation (numérisation des réseaux par opposition aux transmissions analogiques), la standardisation (harmonisation d'équipements, de services, etc. aussi large que possible d'un point de vue d'échanges internationaux) et l'intégration (multiplication des possibilités de fourniture de services sur un même réseau). Quelques lignes sont ensuite consacrées aux deux concepts techniques fondamentaux que sont la "transmission" et le "réseau". Ceci permet d'aborder les notions de diffusion et de commutation. Le chapitre se termine par la présentation succincte de trois applications typiques: la téléphonie, les réseaux par satellite et le vidéotex. (Le lecteur trouvera à la fin du *Cahier* un glossaire des principaux termes

techniques en usage dans le secteur des télécommunications).

Quant aux économistes, ceux-ci sont soucieux d'"efficacité". Mais qu'est-ce que l'efficacité? Et comment la promouvoir? Le discours de l'économiste est bien souvent partagé entre l'esthétisme d'un raisonnement abstrait et la réalité pratique du quotidien.

Le deuxième chapitre de la première partie du *Cahier* est consacré à l'aperçu des **aspects économiques propres à la déréglementation des télécommunications**, et il reflète bien cette hésitation. La théorie économique (le "marginalisme") dont une des contributions tente de donner un bref aperçu a, de longue date, traité des entreprises publiques (on pensait alors surtout aux transports en commun ou à la fourniture de services tels que l'électricité) et essayé de préciser des règles à suivre pour leurs investissements et leur tarification en vue d'une efficacité maximale. En matière de télécommunications, le rôle de ces principes est de servir de référentiel, sans plus. L'observation de la réalité fait voir une diversité de performances qu'expliquent essentiellement des raisons pratiques (environnement économique et socio-politique) et non la bonne ou mauvaise connaissance qu'auraient les opérateurs, des principes du marginalisme.

C'est ce qui ressort d'un deuxième texte consacré à des indicateurs de performance appliqués à cinq administrations de télécommunications : RTT belge, PTT NV néerlandaise, France Télécom, Deutsche Bundespost et British Telecom. L'élément essentiel de cet environnement économique et socio-politique est la présence d'un aiguillon, rôle tenu le plus souvent par la concurrence, encore que cette dernière ne puisse expliquer toutes les différences constatées: la concurrence paraît donc être une condition suffisante mais non nécessaire d'efficacité. D'autre part, que ce soit pour des raisons techniques (l'existence sup-

(3) Une équipe composée de quatre juristes, trois économistes et un ingénieur civil électricien a participé à la rédaction de ce *Cahier*.

posée? d'un monopole naturel) ou politiques, la concurrence, si large soit-elle, ne sera jamais totale: un secteur restera toujours "réservé" et donc monopolistique. Ceci suppose et c'est l'objet du troisième article qui traite ce problème à partir de l'exemple des Etats-Unis que certaines règles de "bonnes moeurs" économiques soient suivies afin que le monopoleur n'abuse pas de sa position, forcément dominante, et que la concurrence soit réelle et loyale.

### Les aspects juridiques

La deuxième partie du *Cahier* est consacrée aux aspects juridiques. Elle débute par une analyse comparative des solutions existantes récemment adoptées par certains de nos voisins, c'est-à-dire la Grande-Bretagne, la France, les Pays-Bas et la République fédérale d'Allemagne, de même que pour les utilisateurs résidentiels, c'est-à-dire "privés". La réglementation des télécommunications est présentée par chacun des pays comme un avantage comparatif appréciable pour l'activité non seulement des entreprises du secteur des télécommunications, mais également de celles utilisant des services de télécommunications. Il était donc utile d'approfondir les modèles voisins afin que nos décideurs puissent évaluer les avantages et désavantages comparatifs de la réglementation actuelle et de la réforme projetée.

Pour chacune des réglementations analysées, le *Cahier* examine le régime régissant les principaux acteurs, l'infrastructure des télécommunications, les services ainsi que les terminaux. Le *Cahier* tente également de répondre à la question de savoir si chacune des réglementations introduit ou non une séparation effective entre les fonctions de "réglementation" et d'"exploitation" sur le marché des télécommunications.

Cette analyse approfondie débouche sur une synthèse comparative et sur la conclusion que si le but des réformes entreprises dans les quatre pays est identique, à savoir le "développement de la concurrence tout en maintenant le caractère de service public des télécommunications", les choix législatifs ou encore les méthodes utilisées à cette fin diffèrent d'un pays à l'autre. Face à ces réglementations, le *Cahier* étudie la réglementation belge actuelle qui, dans ses grandes lignes, date toujours de 1930.

Plus encore que le *diktat* des pays voisins, l'influence des institutions internationales, dont notre pays est membre, est à prendre en considération. Au premier rang de celles-ci, la Communauté européenne a développé depuis l'arrêt *British Telecommunications*, une attention particulière au secteur des télécommunications, y voyant un élément essentiel du marché unique de 1993. Au

jourd'hui, le maintien des monopoles de télécommunications est remis en question. On s'interroge sur leur aptitude à s'adapter au développement rapide des technologies de l'information. Seront-ils capables de répondre à la demande en nouveaux services née ou à naître de la convergence des télécommunications et de l'informatique, voire de la télévision?

Cela requiert la création de nouvelles infrastructures et la fourniture de nouveaux équipements de connexion, ce qui nécessite dès maintenant des investissements importants (4).

A l'instar des États-Unis et du Japon, on propose d'instaurer une certaine concurrence dans ce secteur aux niveaux national et européen pour lui permettre de faire face aux développements technologiques en cours et peut-être, de le placer en tête d'un des principaux secteurs industriels de la fin de ce siècle.

Dès 1979, les Communautés européennes se sont préoccupées de ce problème et ont adopté une série de mesures visant à y apporter une solution. Ces mesures sont de trois ordres. Il s'agit d'abord d'initiatives de politique industrielle. C'est dans ce cadre que s'inscrit le vaste programme de recherche et de développement sur les technologies de pointe dans le domaine des télécommunications, baptisé *Race* (5). Ensuite, il s'agit de mesures de nature administrative ou judiciaire par lesquelles la Commission et la Cour de Justice appliquent des dispositions du Traité de Rome à l'encontre

(4) Voir à ce sujet: *Commission des Communautés européennes: Communication de la Commission au Conseil sur les Télécommunications, COM (84) 277 final.*

(5) *Journal Officiel, C 148/5 du 18 juin 1985 notamment.*

(6) *Commission des Communautés européennes: "Vers une économie européenne dynamique", Livre vert sur le développement du marché commun des services et équipements des télécommunications, Communication de la Commission, COM (87) 290 final, 30 juin 1987.*

MEDIATEL		14311C		O, CF	
bourse de bruxelles					
L'ECHO DE LA BOURSE 28/06/88					
CODE	VALEUR	CLOT PR	OUVERT	CLOTURE	
57	Exxon	1775	1680*	1680*	
19	F. N.	780	744	744	
32	Finoutremer	2750*	2725	2725	
91	Ford Motor	1970*	1930	1930	
104	FreegoId	342	341*	341*	
23	GB-Inno-BM	1274	1266	1264	
35	GBL-G Bx1 Lb	3310*	3310	3310	
200	GBL AFV1	3330	3295*	3305	
201	GBL AFV2	3300	3300	3300	
202	GBL AFV3	3355	3320	3320	
17	G. E. C.	106	107	106	
105	Gechem	1422	1420	1416	
24	Gener Motors	3020*	2970	2970	
101	Genbel Inv.	458	450	450	
26	Gevaert	7220	7220	7220	
9	Glaverbel	4180	4185	4185	

## Vers une nouvelle réglementation des télécommunications

### ① Objet de la réglementation.

Pour optimiser l'offre des services de télécommunications, une réglementation des télécommunications ne peut privilégier une infrastructure et les services offerts par cette infrastructure mais doit envisager l'ensemble des infrastructures susceptibles d'offrir ces services.

### ② Séparation des fonctions d'exploitation et de réglementation.

Une réglementation des télécommunications doit distinguer clairement les fonctions d'exploitation et de réglementation.

### ③ Nature de la réglementation.

La réglementation doit être conçue de telle manière que les règles du jeu puissent être adaptées en fonction des enjeux créés par le développement de nouvelles technologies et l'expression d'intérêts divers. Le pouvoir politique fixe le cadre de la politique des télécommunications.

### ④ Services réservés.

Il n'existe pas de critère objectif technique désignant des services réservés "par nature". D'un point de vue **politique**, divers arguments sont imaginables pour réserver exclusivement la fourniture de certains services par l'entreprise publique des télécommunications. D'un point de vue **juridique**, il semble que le Traité de Rome n'autorise à réserver la fourniture d'un service à un seul fournisseur que si cela est justifié par l'intérêt public. Selon la Commission des Communautés européennes, seul le service de téléphonie vocale et la simple transmission de données répondraient à ces exigences.

Un service soumis à concession exclusive, et donc réservé, doit être obligatoirement fourni par le concessionnaire. L'offre de tous les autres services est soumise à libre concurrence. Un système de licences peut néanmoins être instauré dans certaines circonstances

(par exemple, pour le transport direct de données par paquets).

### ⑤ Définition de l'infrastructure soumise à concession exclusive.

L'infrastructure, concession exclusive de l'entreprise publique, doit évoluer en fonction des besoins. La concession exclusive porte d'abord sur tous les moyens assurant la fonction de transport à l'exclusion des câbles de télédistribution, de certains réseaux privés spécifiques et des faisceaux hertziens utilisés aux fins de radiocommunications privés ou pour la transmission de services non réservés. La concession exclusive porte ensuite sur les moyens propres à la fonction de commutation, dans la stricte mesure où la commutation est utilisée pour assurer la fourniture publique de services réservés.

### ⑥ Règles à respecter dans l'exercice de la concession exclusive.

La concession exclusive accordée à l'entreprise publique implique le strict respect par elle des principes de l'*Open Network Provision*, qui devront être concrétisés dans des réglementations spécifiques ad hoc. De même, les lois du service public devront être garanties.

### ⑦ Lignes louées.

La fourniture d'un pur service de transport sans commutation est un service obligatoire. Le concessionnaire exclusif de l'infrastructure doit donc mettre des lignes louées à la disposition de fournisseurs privés, et il est le seul à pouvoir le faire.

### ⑧ Services d'utilité publique ou sociale.

Une autorité située à n'importe quel niveau (communal, régional, communautaire ou national) peut considérer qu'un service de télécommunications non réservé peut néanmoins constituer un service d'utilité économique ou sociale. Dans ce cas, l'autorité peut imposer la fourniture de ce service, mais elle se doit de prévoir alors un mode de subside externe permettant à l'offreur public ou privé de ne pas devoir supporter les coûts supplémentaires liés à l'offre de ce service public.

### ⑨ Terminaux.

Le marché des terminaux doit être ouvert à la concurrence. Les restrictions à l'offre doivent être limitées et le contrôle du respect des exigences doit être confié à un organe indépendant (*cf. l'Institut des Télécommunications, principe n°2*). Il faut assurer la reconnaissance des tests de conformité réalisés et des agréments octroyés dans les autres pays membres de la Communauté européenne.



de situations monopolistiques jugées abusives ou contraires aux principes de la libre circulation des marchandises. La pertinence de l'application des règles du Traité de Rome en matière de télécommunications est expliquée dans un des chapitres du *Cahier*.

Mais la Commission a estimé qu'en raison de l'urgence, l'ouverture des marchés de télécommunications à la concurrence ne pouvait être réalisée au cas par cas sur base de procédures administratives ou judiciaires. C'est pourquoi la Commission a pris l'initiative d'élaborer le *Livre vert* sur les télécommunications (6), document de discussion relatant le point de vue de la Commission sur la problématique des télécommunications et dont les idées ont été traduites, en février 1988, dans un plan d'action (7) de la Commission. Ce plan d'action a trouvé le soutien du Conseil des ministres (8).

Suite à cela, la Commission a, en exécutant le plan d'action, adopté ou proposé au Conseil des ministres d'adopter une série de mesures réglementaires sur chacune des composantes du marché des télécommunications: terminaux, services, infrastructures. Ces mesures, présentées dans le *Cahier*, sont destinées à créer dans la Communauté européenne un environnement législatif harmonisé permettant une réelle concurrence dans le secteur des télécommunications.

Dans le vaste domaine des normes, dont l'adoption et le respect constituent la condition indispensable à l'interopérabilité des services, au-

(7) *Communication de la Commission, Vers un marché communautaire compétitif en matière de télécommunications en 1992. Mise en application du Livre vert sur le développement du marché commun des services et équipements de télécommunications. Etat des discussions et propositions faites par la Commission. COM (88) 48 du 9 février 1988.*

(8) *Résolution du Conseil du 30 juin 1988 sur le développement du marché commun des services et équipements de télécommunications pour 1992, Journal Officiel, C 257 du 4 octobre 1988.*

delà d'une politique européenne (CEN : Comité Européen de Normalisation, ETSI : European Telecommunications Standards Institute, etc.), le texte signale les travaux d'instances situées au niveau mondial (UIT : Union Internationale des Télécommunications, dont un comité consultatif est le CCITT : Comité Consultatif International Télégraphique et Téléphonique, etc.).

**A**près ce vaste tour d'horizon international, il s'agit, compte tenu des spécificités de notre économie, de notre secteur des télécommunications et des institutions qui sont les nôtres, d'émettre des considérations critiques sur le cadre réglementaire actuel qui, répétons-le, date essentiellement de 1930 et de risquer, en guise de conclusion, quelques considérations sur une nouvelle réglementation que nous appelons de nos vœux. Sont ainsi proposés "neuf principes de base en matière de réglementation des télécommunications" (voir l'encadré à la page 10). Ceux-ci constituent neuf conditions réglementaires (nécessaires) propres à optimiser le développement des télécommunications dans notre pays. Puissent ces vœux se transformer en réalité. Un tout prochain avenir nous le dira.

En effet, le gouvernement se propose de déposer en automne devant les Chambres un projet de "loi portant réforme de certaines entreprises publiques économiques". Ce projet est l'aboutissement de plusieurs années de travail et, en matière de télécommunications, constitue l'évolution finale du projet Willockx datant de septembre 1988. Le projet ne réforme cependant pas seulement la RTT (devenant Belgacom) et le secteur des télécommunications, mais aussi la Régie des postes, la Snbc et la Régie des voies aériennes. De façon générale, le projet prévoit la création de la catégorie juridique des "entreprises publiques autonomes". Dans cette catégorie pourra être classée, outre les quatre organismes déjà cités, toute entreprise publique qui agit dans un secteur industriel et commercial et qui, pour déployer cette activité, a besoin d'une autonomie de gestion face à son ministre de tutelle, autonomie qui lui sera accordée par le projet de loi. Une annexe au quatrième *Cahier du Crid* analysera en temps opportun la conformité de la réforme proposée aux initiatives européennes et aux neuf principes exposés dans le *Cahier*.

Christian JANFILS  
et Robert QUECK

### Informatique et droit

*Rassemblant des membres des facultés de Droit, des Sciences économiques et sociales et de l'institut d'Informatique, le Centre de recherche Informatique et Droit (Crid) des facultés Notre-Dame de la Paix à Namur constitue une expérience originale et unique en Belgique en matière de recherche interdisciplinaire. Le Crid, rappelons-le, se donne pour objectif de faire progresser la réflexion dans deux domaines.*

• **Le droit de l'informatique**, au sens large ou, de façon plus précise, l'ensemble des questions juridiques et institutionnelles suscitées par les nouveaux moyens de traitement et de transport de l'information (informatique, télécommunications, télématique);

• **L'informatique juridique**, c'est-à-dire les problèmes liés au traitement automatique de l'information juridique. Dans ces deux domaines, le Crid entend être attentif à la dimension politique, économique, sociale, voire culturelle des choix législatifs ou réglementaires opérés.

Précisons enfin que le Crid a déjà publié "Aspects juridiques du paiement par carte" (*Athena* n° 43, pp. 40-41); "Banques de données: quelle protection juridique?" (*Athena* n° 50, pp. 39-40); "La maintenance de logiciel. Aspects juridiques et techniques" (*Athena* n° 56, p. 18). Pour toute commande, s'adresser à Anne-Béatrice Delvaux, faculté de Droit, Rempart de la Vierge, 5 à 5000 Namur.